

Jura bernois : les plans cadastraux du XIXe siècle

Objekttyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde**

Band (Jahr): **57 (1995)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

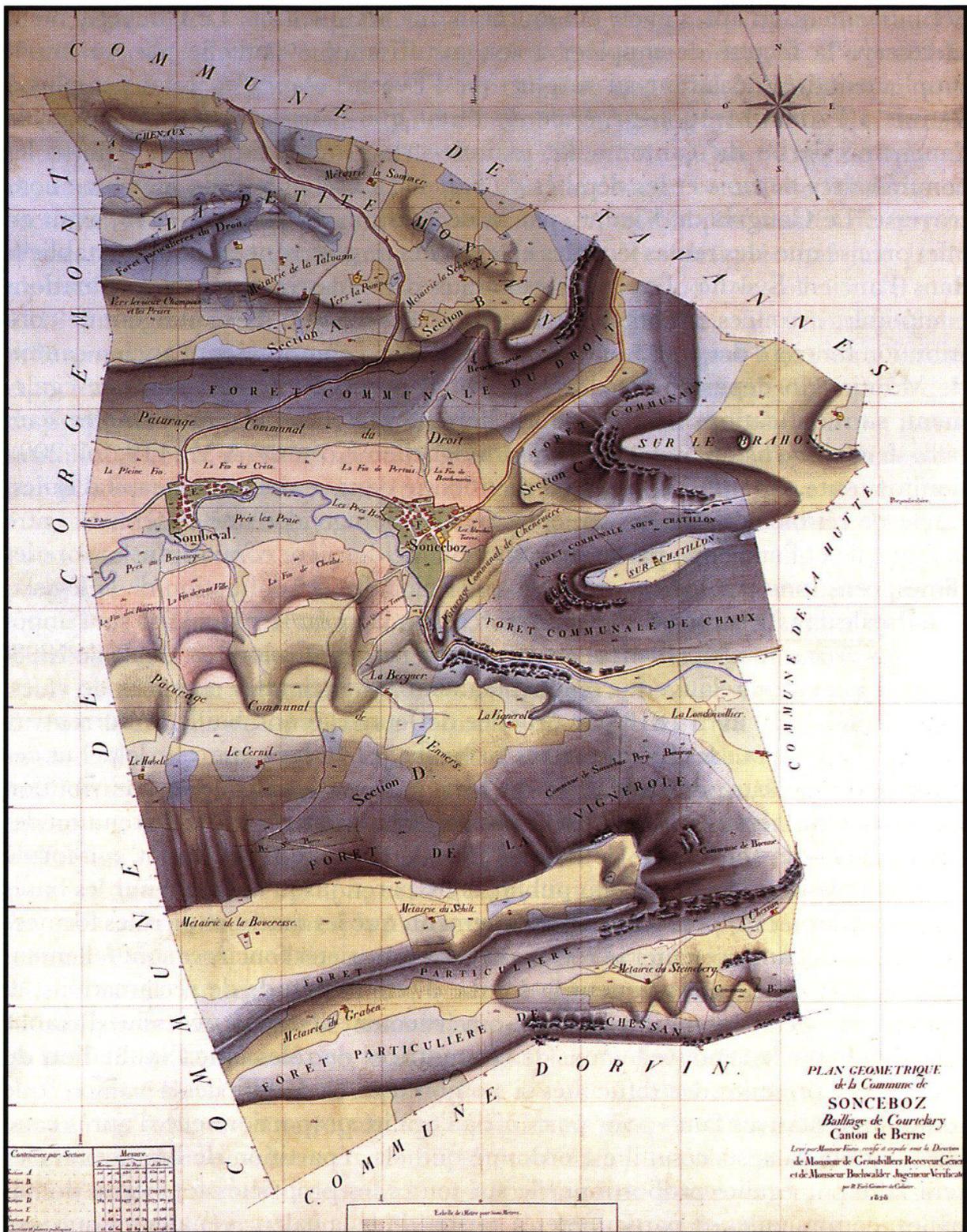
Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Jura bernois – les plans cadastraux du XIX^e siècle

Sous l'Ancien Régime, l'actuel Jura bernois, de même que Bienne, Perles (Pieterlen), Montménil (Meinisberg) et Reiben, font partie des «terres helvétiques» de l'Evêché de Bâle, principauté ecclésiastique du Saint Empire romain germanique. «Terres helvétiques», car elles sont liées à l'Etat de Berne depuis le bas Moyen Age par des traités de combourgeoisie ou d'alliance perpétuelle qui les placent dans l'orbite de la Confédération. A la mi-décembre 1797, ces terres sont envahies par les troupes révolutionnaires françaises. Elles sont alors rattachées au département du Mont-Terrible, puis, en 1800, au département du Haut-Rhin, dont Colmar est le chef-lieu lointain. Elles appartiennent à la Grande Nation jusqu'en janvier 1814. La période française a profondément marqué le futur Jura bernois: les réquisitions militaires, les lourdes charges fiscales et la conscription n'ont laissé que de désagréables souvenirs; par contre, les codes napoléoniens, remarquables par leur clarté et leur logique, ont, entre autres, constitué un acquis inaliénable; de même, le système fiscal, le droit foncier et le cadastre français n'ont pu être supprimés lors de la réunion de l'ancien Evêché de Bâle au Canton de Berne en 1815, ce qui a permis au Jura de se distinguer de l'Ancien Canton sur des points essentiels au long du XIX^e siècle.

Lorsque l'Evêché de Bâle est annexé à la France, le régime des dîmes est remplacé par l'établissement d'une contribution foncière. L'Assemblée nationale constituante en avait fixé les bases le 1^{er} décembre 1790 en décrétant «qu'il sera établi une contribution foncière par égalité proportionnelle sur tous les biens-fonds à raison de leur revenu net». Selon les principes du droit nouveau, tous les citoyens et tous les propriétaires devaient en effet concourir aux charges de l'Etat dans la proportion de leurs biens et facultés. La confection d'un cadastre général – ensemble de documents établis à la suite de relevés topographiques et d'opérations administratives, destinés à permettre la détermination des propriétés foncières d'un territoire, la constatation de la nature de leurs produits et l'évaluation de leur revenu – s'impose. Tenues d'atteindre l'égalité proportionnelle tant recommandée par les lois, les autorités françaises n'admettent que progressivement le caractère herculéen et dispendieux de la tâche: il faut une bonne dizaine d'années d'évaluations comptables erronées pour que l'arrêté du 27 vendémiaire an XII (20 octobre 1803) ordonne l'arpentage par masses de culture (masses de terrain d'une même nature de culture) dans toutes les communes; l'exécution d'un cadastre parcellaire général, seul garant d'une répartition équitable de l'impôt foncier, est finalement décidée par la loi du 15 septembre 1807. A la chute du Premier Empire, les opérations cadastrales ne sont qu'ébauchées dans les communes de l'ancien Evêché de Bâle.

L'Acte de réunion du ci-devant Evêché de Bâle au Canton de Berne (1815) stipule à l'article 23: «L'impôt foncier, institué en remplacement des dîmes et revenus domaniaux du ci-devant prince-évêque, est maintenu; il ne sera assis



Le «Plan géométrique de la commune de Sonceboz, bailliage de Courtelary, canton de Berne» (1828) est un bel exemple de plan général par masses de culture. Levé sous le régime français (minute de 1805 : AA IV 741), il est expédié, après rectification, par l'administration bernoise en 1828 (AA IV Courtelary 6).

définitivement qu'après avoir été soumis à une rectification. Le Gouvernement se réserve la faculté de suppléer à son insuffisance éventuelle par un impôt supplémentaire, déclarant au surplus que l'Evêché n'aura en total pas plus à fournir à l'administration générale de l'Etat que dans la juste proportion de l'ancienne partie du canton.» Le maintien de l'impôt foncier n'a porté les commissaires bernois et les députés de l'ancien Evêché de Bâle à aucune controverse. Le Congrès de Vienne, par la déclaration du 20 mars 1815, avait en effet précisé que «les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies» dans l'ancien Evêché. Les vices reconnus du cadastre français (évaluations comptables erronées, arpentage fragmentaire, surcharge du contingent de contribution foncière des communes de la Prévôté qui composaient l'ancien canton de Moutier du département du Haut-Rhin) requéraient, sans conteste également, sa rectification, travail que les Bernois veulent effectuer d'emblée «am billigsten, einfachsten und mit mindest möglichen Kosten» (A V 1119, fol. 200). Somme toute, si l'impôt foncier est mentionné dans ce document capital qu'est l'Acte de réunion, c'est uniquement parce qu'il engendre une différence entre la nouvelle et l'ancienne partie du canton, cette dernière connaissant encore les dîmes, cens fonciers, lods et autres charges féodales. L'unification de la législation fiscale dans le canton de Berne, amorcée par la loi du 18 mars 1865 sur l'impôt du revenu, ne sera pleinement achevée que par la Constitution cantonale de 1893.

L'Ordonnance relative au renouvellement des anciennes matrices de rôles, promulguée le 10 avril 1818 par Amédée de Jenner, grand bailli de Porrentruy et commissaire pour les finances dans les bailliages du Jura, marque le début des travaux du cadastre des bailliages du Jura. «Considérant que la contribution foncière en numéraire est maintenue par les dispositions du traité de réunion des parties du ci-devant Evêché de Bâle à l'Etat de Berne; que cet impôt, qui forme la principale branche de revenu public, a été perçu jusqu'à ce jour sur les bases qu'avait adoptées le précédent Gouvernement; que les matrices de rôles formées en 1793 et devant présenter le revenu net des propriétés foncières sont tellement défectueuses qu'elles deviennent la source d'une multitude de réclamations, et que cet état de choses a imposé au Gouvernement actuel la nécessité d'établir un mode pour le renouvellement de ces matrices de rôles; que l'évaluation du revenu net présente des difficultés si nombreuses et si difficiles à vaincre que toutes les tentatives faites pour parvenir à l'égalité proportionnelle d'après cette base ont été sans succès», il est ordonné que «la répartition de l'impôt foncier sera faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, domaniales, communales et particulières à raison de leur valeur vénale» et que «en attendant que les circonstances permettent l'arpentage parcellaire des communes, toutes les matrices de rôles seront renouvelées; cette opération doit être terminée dans le cours de la présente année». L'exécution du cadastre du Jura fut plus ardue, donc beaucoup plus longue et coûteuse que prévu. Elle ne s'acheva qu'en 1825. Ce fut l'œuvre d'un grand nombre (inspecteurs, réparti-

teurs, arpenteurs, etc.). En premier lieu, il fallut constater la surface (contenance) des diverses natures de culture du territoire de chaque commune. Pour établir la superficie sur des bases fixes et certaines, l'on dut se résoudre, comme sous le régime français, à recourir abondamment à l'arpentage, raison pour laquelle le travail du cadastre, qui originellement ne devait être qu'un travail de bureau, reçut une tout autre dimension. Le territoire de chaque commune fut divisé en sections. «Ces divisions auront lieu autant que possible par masses de terrain d'une même nature de culture. Chaque section sera désignée par une lettre alphabétique» (Ordonnance relative au mode d'exécution de celle du 10 avril 1818 sur le cadastre, du 27 avril 1818, art. 6 et 7). Un tableau indicatif des différentes propriétés renfermées dans chaque section put alors être formé. Appelé état de sections, il constitue la légende du plan cadastral: «Chaque article de propriété [parcelle] sera distingué dans l'état de sections et numéroté; il sera intitulé des noms, prénoms, profession et demeure du propriétaire; il sera désigné par la nature de maison – à simple rez-de-chaussée ou à un, deux ou plusieurs étages – de moulin, forge ou autre usine, de jardin, terre labourable, vigne, pré, bois, futaies ou taillis, et par l'étendue de la superficie» (idem, art. 12). Les propriétés bâties et non bâties, divisées selon leur nature, furent ensuite réparties en classes, suivant leur valeur locative, les différents degrés de fertilité du sol et le prix de leurs produits. L'on procéda enfin à la formation des matrices de rôles. Alors que l'état de sections présente les parcelles d'après leur situation, la matrice de rôle fournit la récapitulation de toutes les parcelles d'un propriétaire. «La matrice de rôle sera divisée en autant d'articles qu'il y aura de contribuables fonciers et toutes les propriétés qu'un même contribuable aura dans la commune seront reportées sous un seul et même article, l'un à la suite de l'autre, avec indication de la section dans laquelle chacune d'elles se trouvera située, de son numéro dans l'état de sections et de l'estimation en capital. Elle sera à colonnes [et] présentera [entre autres] la nature et la contenance des différentes propriétés à l'état de sections, la classe et l'estimation détaillée en capital» (idem, art. 46 et 47). C'est la matrice de rôle qui sert à former le rôle de recouvrement. L'estimation non pas réelle, mais relative et proportionnelle – fixée au moyen de tarifs, selon la contenance, la culture et la classe – des quelque 900 000 articles de propriété sis dans les bailliages du Jura aurait dû permettre d'atteindre le but assigné au cadastre: une répartition équitable de l'impôt foncier. Mais bien peu de contribuables pensèrent être enfin équitablement imposés. Le 10 janvier 1823 déjà, l'avoyer et Conseil de la Ville et République de Berne prirent des mesures pour assurer la conservation du cadastre du Jura, en ordonnant que toutes les mutations qui arrivent entre les propriétaires, comme dans les propriétés, soient enregistrées dans les matrices de rôles. L'ordonnance du 8 mai 1826 vint encore renforcer ces mesures.

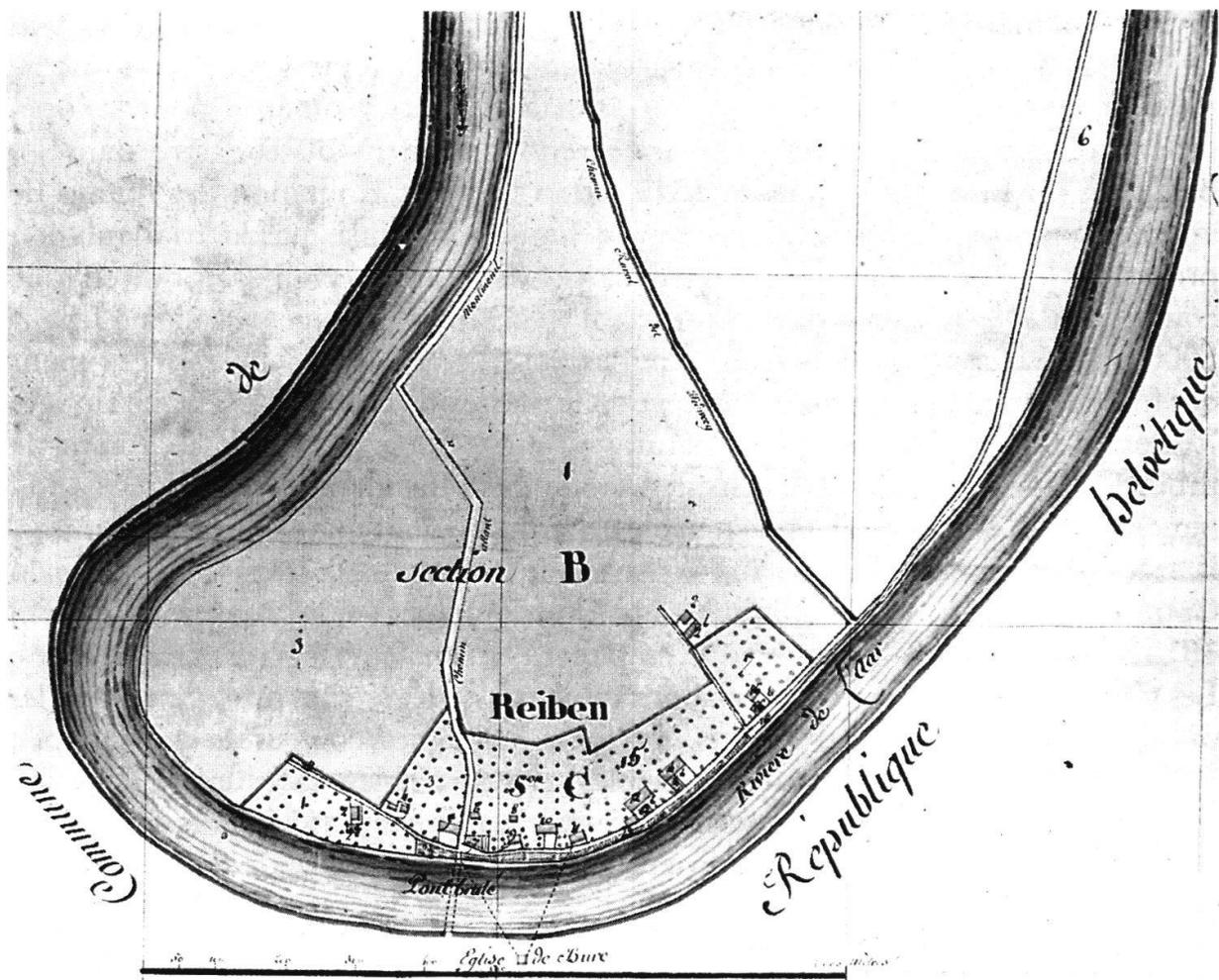
Le cadastre n'est pas seulement un document fiscal, mais beaucoup plus largement un document d'utilité générale. Il permet de fixer en détail l'image



Le buste de Napoléon domine le très riche cartouche du «Plan de la commune de Reiben, département du Haut-Rhin» (1802). Reiben, qui faisait partie des «terres helvétiques» de l'Évêché de Bâle, fut annexé à la France en 1797. (AA IV Büren 22).

du sol et fournit ainsi sous maints rapports de précieuses indications «à toute administration qui modèle ses vues sur l'intérêt de ses ressortissants, et surtout sous ceux de l'économie publique. Car, comment bien juger des besoins d'une population si l'on ne connaît l'étendue du sol, ses différentes cultures et ses produits? Comment, sans cette connaissance, être certain du genre d'amélioration qui mérite le plus d'encouragement? Comment, par exemple, seulement quant aux forêts, organiser un système d'aménagement qui assure en premier lieu tous les besoins d'un pays et procure ensuite la certitude de la quantité des produits de ces forêts susceptible d'être livrée au commerce extérieur sans nuire aux besoins intérieurs» (Leberbergisches Wochenblatt – Journal du Jura, 18 juin 1825, Notice sur le cadastre du Jura, p. 158).

L'exécution du cadastre des bailliages du Jura fit apparaître la nécessité de recourir aux arpentages pour connaître l'étendue des diverses propriétés. «Ceux parcellaires étaient sans doute en tout préférables à ceux par masses, mais le manque d'un personnel capable et suffisant, les frais considérables dans lesquels cette mesure eût entraîné les communes, les retards indéfinis qu'aurait occa-



Les géomètres du cadastre français ont été très actifs dans le sud de l'ancien Evêché de Bâle. En 1802, sur le plan de Reiben, commune limitrophe de la République helvétique, ils figurent par deux lignes en pointillé le pont en bois incendié en 1798 (AA IV Büren 22).

sionnés l'arpentage de plus de 470 mille journaux et de près de 300 mille parcelles durent, quoiqu'à regret, faire admettre le mesurement par masses, toutefois avec cette conviction qu'après la contenance de chaque commune régulièrement constatée, il serait assez facile de niveler les petites inégalités qui pourraient encore exister entre propriétaires» (idem). On fit d'abord appel aux arpenteurs locaux. Comme ils n'étaient pas assez nombreux et qu'il manquait de sujets capables, l'on dut faire venir des arpenteurs étrangers (principalement de l'Ancien Canton, des Cantons de Vaud et de Neuchâtel). Ils furent placés sous la direction et surveillance d'un géomètre en chef, l'ingénieur vérificateur. Des instructions successives donnent de multiples renseignements sur le travail des arpenteurs géomètres. «Les instruments qui devront être employés par les géomètres pour le levé des plans sont: une planchette, qu'on puisse facilement niveler et mouvoir en tous sens; une alidade exacte à pinnules et, s'il est possible, à lunette; une boussole pour l'orientation du plan; une chaîne de dix mètres,

divisée en mètres et subdivisée en doubles décimètres, avec un assortiment de fiches ou piquets garnis de pointes de fer; une échelle de 1–2500, ou une de 1–5000; compas, règle, équerre, etc.» (Instruction aux géomètres pour les opérations d'arpentage ordonnées pour le renouvellement du cadastre dans les bailliages du Jura, du 26 janvier 1820, art. 1). La détermination des limites de la commune, ou la vérification de sa délimitation, ainsi que la triangulation précèdent le levé de détail. «L'ingénieur vérificateur déterminera pour chaque commune l'échelle à employer; il prescrira au géomètre l'usage de celle de 1 pour 5000 ou de 1 pour 2500, suivant que l'exigera l'étendue des masses. Les plans des territoires de commune seront levés par masses de culture, telles que finages [terres cultivées], prairies, bois, pâturages, etc.» (idem, art. 7 et 8). Avant de procéder à l'expédition des plans, les géomètres effectuent le calcul des contenances. Les plans sont rédigés «en triple expédition, dont l'une pour la commune, la seconde pour être déposée aux archives du bailliage et la troisième à celles du Commissariat des finances» (Supplément à l'ordonnance sur le cadastre du 27 avril 1818, du 23 juillet 1818, art. 4). «On emploiera des couleurs légères et déchargées. Les teintes seront: pour les terres labourables, rousse légère; les prés, vert léger; les pâturages, jaune verdâtre; les forêts, vert foncé; les vignes, couleur de chine un peu foncée; les routes, rose extrêmement faible; les rivières, bleu, avec une flèche pour indiquer le cours. On figurera aux expéditions les bornes par des traits au carmin, les maisons par une teinte rouge légère foncée des côtés de midi et d'orient. Les ponts de pierre par deux lignes au carmin, les ponts de bois par deux lignes noires, les usines à cours d'eau par une petite roue horizontale dessinée à l'endroit où sont celles de l'usine. Les graviers par des points rouge tuile» (Instruction aux géomètres, du 15 janvier 1827, art. 70 et 71, B VII 2563, p. 33). «En tête du plan sera un cartouche qui indiquera le nom de la commune, celui de l'arpenteur et le jour auquel aura été terminé le levé sur le terrain. Cet intitulé commencera par ces mots, en caractères romains, "Plan géométrique de" etc.» (Instruction aux géomètres du 26 janvier 1820, art. 22).

Lors de l'exécution du cadastre du Jura (1818–1825), afin de déterminer les contenances de chacune des 154 communes réunies au Canton de Berne en 1815, on s'est servi des plans suivants: pour 20 communes, de plans levés par les géomètres du prince-évêque de Bâle; pour 37 communes, de plans cadastraux de l'époque française, retirés des archives du département du Haut-Rhin, à Colmar; pour 73 communes, de plans généraux exécutés selon les instructions bernoises susmentionnées; pour 24 communes enfin, de plans antérieurs à 1815, complétés par de nouveaux plans. Les informations que recèle le Cadastre des bailliages du Jura (BB X 4896, pp. 17–28) permettent de constater que les géomètres du prince-évêque ont arpenté le nord de l'Evêché alors que ceux du cadastre français se sont activés dans le sud du département. Ces mêmes données révèlent qu'en 1825, 87 communes disposaient d'un plan général par masses de culture, 48 d'un plan parcellaire. Le plan parcellaire, représentation graphique



Le plan général par masses de culture de Malleray (1831) est agrémenté d'un dessin représentant les arpenteurs géomètres au travail. Ils sont aidés de deux porte-chaînes. Les différentes Instructions aux géomètres ont systématiquement omis la pipe dans la liste des principaux instruments d'arpentage! (AA IV Moutier 12).

et planimétrique du territoire communal par parcelles (la parcelle est une portion de terrain non divisée par des séparations matérielles, située dans une même section, présentant une même nature de culture ou une même affectation et appartenant à un même propriétaire), recommandé de façon toujours plus persuasive par l'administration bernoise, fut finalement imposé par le Décret concernant les arpentages parcellaires dans le Jura, du 8 décembre 1845.

La suite des plans de Reconvilier (district de Moutier) illustre avantageusement le développement des travaux cadastraux dans une commune du Jura bernois au cours du XIX^e siècle. Le 28 thermidor an XIII (16 août 1805), le géomètre Voisin fils termine le levé du plan général par masses de culture du cadastre français, conservé sous le titre «Plan géométrique de la commune de Reconvilier, département du Haut-Rhin, arrondissement de Delémont, canton de Moutier» (AA IV 795–796). Devant faire rectifier et expédier la minute du plan français, la commune de Reconvilier passe un contrat, le 3 août 1827, avec le géomètre Peseux, un Français domicilié à Delémont, l'un des meilleurs géomètres du cadastre du Jura. L'expédition, à l'échelle de $\frac{1}{5000}$ ^e, est définitivement admise le 30 juin 1828. C'est le «Plan géométrique de la commune de Reconvilier, bailliage de Moutier, Canton de Berne» (AA IV Moutier 16), dont la numérotation renvoie au tableau des contenances qui figure sur le plan. En mars 1837, la Direction de l'impôt foncier du Jura constate qu'une refonte des écritures cadastrales de Reconvilier s'avère nécessaire, la matrice de rôle ne comportant plus aucune réserve pour insérer les nouvelles mutations. Elle plaide habilement pour le levé simultané d'un parcellaire. Forts de l'approbation de l'assemblée générale de la commune des habitants, les représentants de Reconvilier

s'accordent le 22 août 1837 avec Jacques-Joseph Helg, géomètre, de Delémont, afin qu'il procède à l'arpentage parcellaire de la commune. Le levé du plan est encore exécuté durant la belle saison par le commissionné, assisté de deux géomètres. L'expédition, établie durant l'hiver – un atlas de 15 feuilles (à l'échelle de $1/500^e$ pour les villages de Reconvilier et de Chaindon, de $1/1000^e$ ou $1/2000^e$ pour le reste) complétées par un plan de masses réduit à l'échelle de $1/8000^e$ – est admise le 9 mars 1838. Cet atlas parcellaire, dont la numérotation renvoie, entre autres, à l'état de sections de 1849, est conservé par la Municipalité de Reconvilier. Quarante ans plus tard, le grand nombre de mutations survenues depuis 1837, les multiples défauts que l'usage a fait découvrir dans le parcellaire existant et l'obligation de faire figurer la voie ferrée et les nouvelles routes sur les plans cadastraux exigent le levé d'un nouveau parcellaire. Un accord est conclu le 24 février 1879 entre le conseil municipal de Reconvilier et Bernhard Anklin, un géomètre de Porrentruy, originaire du Laufonnais. L'expédition est admise le 19 mars 1880, un plan général est réduit à l'échelle de $1/5000^e$ (Planschrank 458).

La comparaison des plans cadastraux de Reconvilier met en évidence, de façon particulièrement attrayante, l'évolution de la commune au cours du siècle dernier: elle permet de visualiser le développement de l'agriculture et de la sylviculture; elle fait ressortir l'extension du village, en conséquence de l'essor industriel; elle exemplifie l'amélioration du réseau routier et l'aménagement des eaux; elle rend aussi attentif à l'évolution des toponymes.

Les Archives de l'Etat de Berne conservent sous les cotes «AA IV» et «Planschrank» la plupart des plans généraux par masses de culture des communes réunies au Canton de Berne en 1815. Les géomètres d'arrondissement ainsi que les municipalités et les communes mixtes détiennent par contre, habituellement, les plans parcellaires postérieurs à 1825. Les fonds «BB X» et «BB VII» des Archives de l'Etat de Berne comprennent les archives de la Direction de l'impôt foncier et du cadastre du Jura, y compris une série d'états de sections et de matrices de rôles. Mais ce sont les municipalités et les communes mixtes qui conservent, le cas échéant, les états de sections et les matrices de rôles les plus propices à la recherche.

N.B.

Unter den Karten und Plänen über den Berner Jura sind die Katasterpläne des 19. Jahrhunderts von besonderem Wert, weil sie das Gebiet umfassend und einheitlich darstellen. Die zuerst unter der französischen Herrschaft, dann von der bernischen «Grundsteuer- und Katasterdirektion im Jura» nach Gemeinden aufgenommenen Pläne sind nicht bloss Finanzdokumente, sondern liefern durch die mehrmalige präzise Aufnahme des Grundbesitzes viele Einzelheiten über die Entwicklung der Gemeinden im vergangenen Jahrhundert.